

Selon l'article L.151-19. Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

L'objectif de cette disposition est de conserver le patrimoine communal.

Les dispositions portées aux documents graphiques ont des effets encadrés soit par les dispositions du règlement, soit directement par le code de l'urbanisme.

Le patrimoine bâti et végétal repéré au document graphique et dans la pièce réglementaire 4-4 est protégé. La démolition totale ou partielle des bâtiments et éléments bâtis remarquables recensés au titre de l'aL151-19 du code de l'urbanisme est interdite.

Les aménagements ou les extensions des éléments bâtis identifiés au document graphique au titre de l'article L151-19 sont autorisés dès lors qu'ils permettent la préservation du caractère esthétique ou historique dudit édifice dont l'intérêt patrimonial est défini.

1. Le permis de démolir :

En application de l'article R.421-28 du code de l'urbanisme, les travaux ayant pour objet de démolir (en totalité ou partiellement) ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction doivent être précédés d'un permis de démolir

La démolition partielle ou totale des éléments construits repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme est autorisée à condition :

- Que la démolition soit le seul moyen de mettre fin à la ruine de l'immeuble ;
- Ou que la démolition soit la conséquence nécessaire d'un événement exceptionnel et fortuit (sinistre...);
- Ou que l'état du bâtiment soit tel que la réhabilitation s'avère notoirement impossible techniquement et économiquement.

La notion de travaux de démolition nécessitant une autorisation a été définie par la circulaire 78-165 en décembre 1978 comme correspondant :

- soit à la disparition totale ou partielle d'un bâtiment avec atteinte au gros œuvre
- soit à des travaux qui ont pour effet de rendre les locaux inutilisables ou dangereux.

Toute opération de dépeçage d'un immeuble supprimant son habitabilité. L'obligation d'autorisation peut néanmoins s'étendre à des ouvrages annexes d'un bâtiment à condition qu'ils présentent un intérêt particulier.

Les autorités consultées : Avant toute décision, un avis conforme du préfet doit être donné, qui consulte lui-même le directeur des antiquités, surtout lorsque la démolition compromet la conservation ou la mise en valeur d'un site archéologique (circulaire 87-84 de 1987).

L'autorité décisionnaire : la compétence revient au maire lorsque la commune a un PLU approuvé depuis + de 6 mois.

Contenu de la décision : l'octroi, le permis assorti de réserves ou prescriptions spéciales, le sursis à statuer ou le refus.

Le permis peut être refusé pour protéger les occupants ou sauvegarder le patrimoine historique, esthétique ou architectural.

Démolition sans permis :

La loi (L 430-9) a prévu des sanctions pour les contrevenants qui peuvent prendre 2 formes (amendes civiles et remise en état des lieux aux frais du contrevenant).

II- Les éléments délimités par le PLU en application de l'article L151-19:

Le document graphique a identifié et localisé 3 bâtiments, 2 sites et 19 petits patrimoines à protéger pour des motifs d'ordre patrimonial, culturel et historique sur l'ensemble du territoire communal.

Pour chaque élément ou ensemble identifié, un tableau fixe :

- La localisation
- La nature de l'édifice

Puis un recueil photographique aide à les identifier.





Des prescriptions spécifiques aux articles 2 des zones concernées définissent les mesures de protection au titre de l'article L151-19.









Le règlement précise :









Article 2







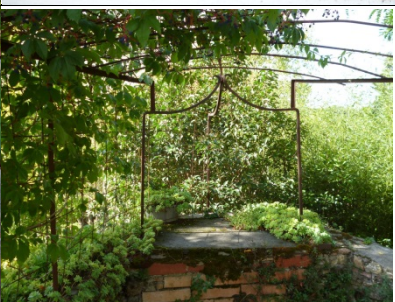

Les aménagements ou extensions des éléments identifiés au document graphique au titre de l'article L151-19° sont autorisés dès lors qu'ils permettent la préservation du caractère esthétique ou historique dudit élément identifié en pièce 4-4.

N° d'élément identifié	Type d'élément	Parcelles cadastrées Localisation
1	Site de l'ancien cimetière de Montégut-Lauragais	B131
2	Portail de l'entrée d'un ancien couvent	B114
3	Mare	B120
4	Puits et mare	B120 & 116
5	Four à pains	A820
6	Mare	ZC17
7	Mare bâtie	ZC21
8	Lavoir	Chemin rural du Moulin
9	Point de vue	ZD30
10	Puits	Voie communale n°5
11	Puits	B550
12	Auge à vaches	B567
13	Pigeonnier	A924
14	Mare	A795
15	Château de Quioussac	A976
16	Maison de Maître	A704
17	Puits	Rue de l'église
18	Puits	A258
19	Puits	A784
20	Haie	A784
21	Voute d'un ancien escalier	A262
22	Puits	A831
23	Mare	A200
24	Croix	A1007

N°	Type d'élément	Photo de l'élément
1	Site de l'ancien cimetière de Montégut-Lauragais	
2	Portail de l'entrée d'un ancien couvent	
3	Mare	
4	Puits et mare	

5	Four à pains			
6	Mare			
7	Mare bâtie			
8	Lavoir			
9	Point de vue			
10	Puits			
11	Puits			

12	Auges à vaches				
13	Pigeonnier				
14	Mare				
15	Château de Quioussac				
16	Maison de Maître				
17	Puits				

18	Puits	
19	Puits	
20	Haie	
21	Voute d'un ancien escalier	 
22	Puits	 
23	Mare	

24	Croix			
----	-------	--	---	--

